

Pièce à conviction :
Consignation P.C. :

COUR D'APPEL DE PARIS

13ème chambre, section A
(N° 21, 9 pages)

Prononcé publiquement le JEUDI 28 MAI 2009, par la 13ème chambre des appels correctionnels, section A,

Sur appel d'un jugement de la JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE PARIS - 1ERE CHAMBRE du 24 NOVEMBRE 2008, (08/C85258).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

- L'ASSOCIATION DROIT AU LOGEMENT (DAL)

Siège social : 24 rue de la Banque
75002 PARIS

Prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Jean-Baptiste EYRAUD, Président,

**Prévenue,
appelante,**

Représentée par Monsieur Jean-Baptiste EYRAUD,

Assisté de :

- Maître LEVY Pascal, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire C.574,5 et Maître LUBAKI Ludivine, avocat au barreau de PARIS
- Maître HILSUN Dominique, avocat au barreau de BOBIGNY, vestiaire BB.062,
- Maître Maryse FOUR-QUAGLIA, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C.944,
- Maître LECLERC Henri, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P.110,

**LE MINISTÈRE PUBLIC
appelant incident,**



COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur GUILBAUD, siégeant à juge unique conformément aux dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale,

GREFFIER : Madame VITAUX aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Madame CORONT DUCLUZEAU et au prononcé de l'arrêt par Madame FRYDMAN, avocat général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PRÉVENTION :

L'ASSOCIATION DROIT AU LOGEMENT, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Jean-Baptiste EYRAUD, a été poursuivie, pour avoir :

- à **PARIS 2^{ème} (75002), rue de la Banque**, en tout cas sur le territoire national, **entre le 10 octobre 2007 à 0 heure et le 10 octobre 2007 à 23 heures 59**, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

☛ dépôt ou abandon d'objet embarrassant la voie publique sans nécessité, embarras de la voie publique par dépôt de 105 tentes saisies et placées sous scellé N°74794 du 13 décembre 2007,

- à **PARIS 2^{ème} (75002), rue de la Banque**, en tout cas sur le territoire national, **entre le 11 octobre 2007 à 0 heure et le 11 octobre 2007 à 23 heures 59**, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

☛ dépôt ou abandon d'objet embarrassant la voie publique sans nécessité, embarras de la voie publique par dépôt de couchages (couvertures),

- à **PARIS 2^{ème} (75002), rue de la Banque**, en tout cas sur le territoire national, **entre le 25 octobre 2007 à 0 heure et le 25 octobre 2007 à 23 heures 59**, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

☛ dépôt ou abandon d'objet embarrassant la voie publique sans nécessité, embarras de la voie publique par dépôt de 94 tentes,

- à **PARIS 2^{ème} (75002), rue de la Banque**, en tout cas sur le territoire national, **entre le 31 octobre 2007 à 0 heure et le 31 octobre 2007 à 23 heures 59**, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

☛ dépôt ou abandon d'objet embarrassant la voie publique sans nécessité, embarras de la voie publique par dépôt de 120 tentes saisies et placées sous scellés N° 74495 du 13 décembre 2007,



LE JUGEMENT :

La juridiction, par jugement contradictoire (article 411 alinéas 1 et 2 du code de procédure Pénale) à l'encontre de l'ASSOCIATION DROIT AU LOGEMENT (DAL), prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Jean-Baptiste EYRAUD, prévenue, a :

- rejeté les exceptions de nullité soulevées par l'avocat de l'ASSOCIATION DROIT AU LOGEMENT (DAL), prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Jean-Baptiste EYRAUD,

- déclaré l'ASSOCIATION DROIT AU LOGEMENT (DAL), prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Jean-Baptiste EYRAUD :

• **coupable** de DEPOT OU ABANDON D'OBJET EMBARRASSANT LA VOIE PUBLIQUE SANS NÉCESSITÉ, faits commis de 0 heure à 23 heures 59, le 10 octobre 2007, à PARIS 2^{ème}, infraction prévue par l'article R.644-2 AL.1 du Code pénal et réprimée par l'article R.644-2 du Code pénal,

• **coupable** de DEPOT OU ABANDON D'OBJET EMBARRASSANT LA VOIE PUBLIQUE SANS NÉCESSITÉ, faits commis de 0 heure à 23 heures 59, le 11 octobre 2007, à PARIS 2^{ème}, infraction prévue par l'article R.644-2 AL.1 du Code pénal et réprimée par l'article R.644-2 du Code pénal,

• **coupable** de DEPOT OU ABANDON D'OBJET EMBARRASSANT LA VOIE PUBLIQUE SANS NÉCESSITÉ, faits commis de 0 heure à 23 heures 59, le 25 octobre 2007, à PARIS 2^{ème}, infraction prévue par l'article R.644-2 AL.1 du Code pénal et réprimée par l'article R.644-2 du Code pénal,

• **coupable** de DEPOT OU ABANDON D'OBJET EMBARRASSANT LA VOIE PUBLIQUE SANS NÉCESSITÉ, faits commis de 0 heure à 23 heures 59, le 31 octobre 2007, à PARIS 2^{ème}, infraction prévue par l'article R.644-2 AL.1 du Code pénal et réprimée par l'article R.644-2 du Code pénal,

et, en application de ces articles, l'a condamné, *à titre de peines principales*, à ;

- **une amende contraventionnelle de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €)** pour DÉPÔT OU ABANDON D'OBJET EMBARRASSANT LA VOIE PUBLIQUE SANS NÉCESSITÉ, faits commis de 0 heure à 23 heures 59, le 10 octobre 2007, à PARIS 2^{ème} (105 infractions),

- **une amende contraventionnelle de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €)** pour DÉPÔT OU ABANDON D'OBJET EMBARRASSANT LA VOIE PUBLIQUE SANS NÉCESSITÉ, faits commis de 0 heure à 23 heures 59, le 11 octobre 2007, à PARIS 2^{ème},

- **une amende contraventionnelle de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €)** pour DÉPÔT OU ABANDON D'OBJET EMBARRASSANT LA VOIE PUBLIQUE SANS NÉCESSITÉ, faits commis de 0 heure à 23 heures 59, le 25 octobre 2007, à PARIS 2^{ème} (94 infractions),

- **une amende contraventionnelle de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €)** pour DÉPÔT OU ABANDON D'OBJET EMBARRASSANT LA VOIE PUBLIQUE SANS NÉCESSITÉ, faits commis de 0 heure à 23 heures 59, le 31 octobre 2007, à PARIS 2^{ème} (120 infractions),



CC

à titre de peine complémentaire, a ordonné la confiscation de 320 tentes et matériels de couchages, conformément aux dispositions des article 131-21 alinéa 3, 131-48 alinéa 5 du Code Pénal,

- a dit que la présente décision était assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de VINGT DEUX EUROS (22,00 €) dont est redevable la condamnée,

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- l'ASSOCIATION DROIT AU LOGEMENT (DAL), prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Jean-Baptiste EYRAUD, le 28 Novembre 2008, des dispositions pénales,

- Monsieur l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Police de PARIS, le 28 Novembre 2008 contre l'ASSOCIATION DROIT AU LOGEMENT (DAL), prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Jean-Baptiste EYRAUD,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du mercredi 4 mars 2009, Monsieur le Président a constaté l'identité de Monsieur Jean-Baptiste EYRAUD, Président de l'ASSOCIATION DROIT AU LOGEMENT (DAL) ;

Monsieur le Président, conformément aux dispositions de l'article 406 du Code de Procédure Pénale, a constaté l'identité des témoins, cités à la requête de l'ASSOCIATION DROIT AU LOGEMENT (DAL), prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Jean-Baptiste EYRAUD :

- Monsieur Ousmane FOFANA,
né le 13 février 1967 à KINDIA (GUINÉE),
Agent de pressing,
demeurant 43, rue Henri Duvernois 75020 PARIS,

- Monseigneur Jacques GAILLOT,
né le 11 septembre 1935 à SAINT DIZIER (52),
demeurant 30, rue Lhomond 75005 PARIS,

- Madame Josiane BALASKOVIC,
née le 15 mai 1950 à PARIS 9^{ème} (75009)
Actrice et réalisatrice,
demeurant 8, rue Frochot PARIS 9^{ème} (75009),

Puis conformément aux dispositions de l'article 436 du Code de Procédure pénale, Monsieur le Président a ordonné aux témoins de se retirer ;

Maîtres Pascal LEVY, Dominique HILSUN, Maryse FOUR-QUAGLIA et Henri LECLERC, avocats de l'ASSOCIATION DROIT AU LOGEMENT (DAL), prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Jean-Baptiste EYRAUD, ont déposé au nom et pour le compte de cette dernière, des conclusions régulièrement visées par le Président et le Greffier ;



Monsieur Jean-Baptiste EYRAUD, représentant légal de l'ASSOCIATION DROIT AU LOGEMENT (DAL), a indiqué sommairement les motifs de son appel ;

Madame CORONT DUCLUZEAU, avocat général, représentant le ministère public à l'audience de la Cour, a sommairement indiqué les motifs de l'appel interjeté par Monsieur l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Police de Paris ;

Monsieur le Président GUILBAUD a fait un rapport oral ;

Monsieur Jean-Baptiste EYRAUD, représentant légal de l'ASSOCIATION DROIT AU LOGEMENT (DAL) a été interrogé ;

Monsieur le Président a ordonné que l'on fasse entrer le témoin, Ousmane FOFANA, qui a satisfait aux dispositions de l'article 445 du Code de Procédure Pénale et a été entendu en sa déposition orale, dans les formes prévues par l'article 444 du Code de Procédure Pénale, après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du Code de Procédure Pénale, de "dire toute la vérité, rien que la vérité" ,

Monsieur le Président a ordonné que l'on fasse entrer le témoin, Jacques GAILLOT, qui a satisfait aux dispositions de l'article 445 du Code de Procédure Pénale et a été entendu en sa déposition orale, dans les formes prévues par l'article 444 du Code de Procédure Pénale, après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du Code de Procédure Pénale, de "dire toute la vérité, rien que la vérité" ,

Monsieur le Président a ordonné que l'on fasse entrer le témoin, Josiane BALASKOVIC, qui a satisfait aux dispositions de l'article 445 du Code de Procédure Pénale et a été entendue en sa déposition orale, dans les formes prévues par l'article 444 du Code de Procédure Pénale, après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du Code de Procédure Pénale, de "dire toute la vérité, rien que la vérité" ,

ONT ÉTÉ ENTENDUS

Madame CORONT DUCLUZEAU, avocat général, en ses réquisitions ;

Monsieur Jean-Baptiste EYRAUD, représentant légal de l'ASSOCIATION DROIT AU LOGEMENT (DAL) ,en ses explications ;

Maître Pascal LEVY, Maître Dominique HILSON, Maître Maryse FOUR-QUAGLIA et Maître Henri LECLERC, avocats, en leurs plaidoiries ;

et à nouveau Monsieur Jean-Baptiste EYRAUD, représentant légal de l'ASSOCIATION DROIT AU LOGEMENT (DAL), qui a eu la parole en dernier.

Monsieur le Président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé le jeudi 28 mai 2009, date à laquelle il a été procédé par celui-ci à la lecture du dispositif de l'arrêt, toutes les chambres existantes avant le 30 mars 2009 étant maintenues pour le prononcé des délibérés, conformément à l'Ordonnance de roulement de Monsieur le Premier Président pour l'année judiciaire 2009, en date du 27 mars 2009 ;



DÉCISION :

Rendue contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant sur les appels relevés par la prévenue et le Ministère public à l'encontre du jugement déféré auquel il est fait référence.

Sont entendus en qualité de témoins, à la demande de la défense, Monsieur Ousmane FOFANA, Monseigneur Jacques GAILLOT et Madame Josiane BALASKOVIC.

Madame l'Avocat Général qui estime caractérisées les contraventions poursuivies requiert la Cour de confirmer le jugement attaqué sur la déclaration de culpabilité.

Elle estime toutefois excessives et inadaptées les amendes prononcées, compte tenu des circonstances de l'espèce et elle suggère à la Cour de condamner le DAL, à titre de peine principale, à la confiscation des tentes et matériels de couchage saisis.

Par voie de conclusions, l'association, DAL, représentée par Jean-Baptiste EYRAUD, demande à la Cour d'infirmer le jugement entrepris, de la renvoyer des fins de la poursuite et d'ordonner la restitution des tentes.

Après avoir rappelé son action et la crise du logement, de plus en plus aiguë, elle affirme que la décision critiquée :

- bafoue le principe énoncé par l'article 132-24 du Code pénal qui veut que le montant de l'amende soit déterminé en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction quand elle s'applique à une association de bénévoles, notoirement pauvre et dont le budget annuel est de 159 357 €,

- retient quatre contraventions pour une action unique qui ne connut que des interruptions momentanées dues à des interventions contestables des forces de l'ordre, lesquelles en tout état de cause ne procédèrent à aucune injonction ou évacuation lors du procès-verbal de constatation du 25 octobre.

Elle indique que, toutefois, ce qui s'impose en la circonstance n'est ni la réduction du nombre des amendes, ni la réduction de leur montant mais la relaxe pure et simple de l'association.

Elle expose, en effet, les arguments suivants :

- l'élément matériel constitutif de la contravention incriminée à l'article R 644-2 du Code pénal fait défaut dans la mesure où :

- * les tentes et autres objets concernés sont des biens appartenant ou confiés à des manifestants et se conçoivent comme accessoires à la manifestation opérée sur la chaussée,

- * les tentes sont des domiciles ne pouvant être assimilés à des objets ou matériaux susceptibles d'entraver ou de diminuer la liberté ou la sûreté de passage.

- le jugement entrepris a, à tort, dénié l'existence du fait justificatif de l'état de nécessité prévu à l'article 122-7 du Code pénal.



Sur l'état de nécessité, l'association DAL souligne que si ce fait justificatif s'applique à toutes les infractions, l'article R.644-2 du Code pénal tient à faire une mention spécifique de la nécessité qui exonère de la contravention, ce qui impose au juge d'en faire une application particulièrement large.

Elle souligne à cet égard les éléments suivants :

- le droit au logement est un droit fondamental reconnu internationalement,
- ce droit n'est pas respecté lorsque des familles sont logées dans des lieux insalubres et "pas complètement dignes" comme l'a relevé Madame BOUTIN, ministre du logement,
- les familles qui ont occupé les trottoirs faisaient face à un danger actuel et imminent puisqu'une vingtaine de familles n'étaient pas logées et les autres l'étaient dans des conditions les mettant en danger,
- face à un mal logement ou à une absence de logement, le seul moyen d'attirer utilement l'attention des pouvoirs publics consistait en une occupation pacifique telle que celle réalisée,
- à la suite de cette action, l'Etat a pris des engagements qui constituent un progrès pour le droit au logement et ont également permis l'amélioration de la situation personnelle des familles ayant participé au campement.

Elle soutient, par ailleurs, qu'outre la notion de droit au logement, l'occupation était également l'exercice d'une liberté d'opinion et d'expression consacrée par les articles 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, 10 de la Convention Européenne de Droits de l'Homme.

RAPPEL DES FAITS

L'association "Droit Au Logement", prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Jean-Baptiste EYRAUD, est poursuivie pour avoir embarrassé, sans nécessité, la voie publique, en organisant le campement de 374 familles, rue de la Banque à Paris, à l'occasion d'une manifestation de protestation contre le phénomène des sans-logis et les mauvaises conditions de logement de certaines personnes suscitées par des niveaux de loyers très élevés, provoquant l'éviction du parc locatif privé ou empêchant un nombre de ménages croissant à l'accès à un logement social.

Quatre procès-verbaux ont été dressés contre l'association DAL les 10, 11, 25 et 31 octobre 2007 pour infraction à l'article R 644-2 du Code pénal.

Par ailleurs, 320 tentes et matériels de couchage ont été saisis dans le cadre de la procédure.

SUR CE, LA COUR

Considérant que la Cour observe, tout d'abord, que les dispositions de l'article R 644-2 du Code pénal n'ont, manifestement, pas été prévues pour réprimer une manifestation telle que celle organisée par l'association DAL pour lutter en faveur du droit au logement ;



Considérant qu'aux termes de l'article R 644-2 du Code pénal, le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant *sans nécessité* des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant, toutefois, que la notion de nécessité mentionnée à l'article susvisé est différente de celle prévue à l'article 122-7 du Code pénal pour définir l'existence du fait justificatif ;

Considérant qu'en effet, si le fait justificatif d'état de nécessité s'applique à toutes les infractions, l'article R 644-2 du Code pénal tient à faire une mention spécifique de la nécessité qui exonère de la contravention, *ce qui impose au juge d'en faire une application particulièrement large* ;

Considérant qu'en l'espèce, les familles qui ont occupé les trottoirs de la rue de la Banque faisaient face à un danger actuel et imminent dans la mesure où une vingtaine d'entre elles n'étaient pas logées, les autres l'étant dans des conditions les mettant en danger ;

Que la Cour relève à cet égard que le simple fait de ne pouvoir vivre dans un logement ayant une surface normale représente une menace ;

Considérant que, par ailleurs, le campement de la rue de la Banque a permis d'attirer l'attention de plusieurs personnalités sur la situation des familles sans logement ou mal logées et d'obtenir de l'Etat des engagements permettant le relogement de ces familles : réception du porte parole du DAL par le Président de la République le 23 novembre 2007, accord écrit négocié entre le DAL et le ministère du logement, signé le 14 décembre 2007.. ;

Qu'il est donc inexact d'affirmer que les dépôts, rue de la Banque, des tentes et d'accessoires de couchage ont été effectués sans nécessité, au sens de l'article R 644-2 du Code pénal ;

Considérant qu'à tort l'association DAL a été déclarée coupable des contraventions visées à la prévention;

Considérant que la Cour, dès lors, infirmant le jugement entrepris en toutes ses dispositions, renverra la prévenue des fins de la poursuite ;

Que la Cour, enfin, ordonnera la restitution à l'association DAL des tentes et matériels de couchage saisis.



PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement,

REÇOIT l'ASSOCIATION DROIT AU LOGEMENT (DAL) et le Ministère public
en leurs appels,

INFIRME le jugement déféré,

RELAXE l'association DAL des fins de la poursuite,

ORDONNE la restitution à l'association DAL des tentes et matériels de couchage
saisis.

LE PRÉSIDENT,



LE GREFFIER,

